



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Unité Départementale de la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2020-06-05-001
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SOBEGAL, installations de Nérac, dépôt de gaz de pétrole liquéfiés.

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles notamment ses articles L 181-14, R 181-45 et R 515-100 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015018-0010 délivré le 19 mars 2015 à la société SOBEGAL pour l'exploitation de son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés sur la commune de Nérac ;

Vu les articles 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 susvisé ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement, établie en septembre 2013, et dont le réexamen sans mise à jour a été acté par courrier préfectoral du 2 décembre 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 mars 2020 informant l'inspection des opérations à venir de dégazage, torchage et de mise à l'arrêt des réservoirs de stockage existants ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 mars 2020 informant l'inspection de la fin des opérations précitées et de la mise en sécurité effective du dépôt au 17 mars 2020 ;

Vu le compte-rendu de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visioconférence en date du 10 avril 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant relatives au compte-rendu et au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, formulées par courriel en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que la vidange et la mise en sécurité des réservoirs fixes (les deux cylindres et la sphère) du dépôt constituent une mesure de réduction des risques, entraînant la suppression des scénarios accidentels impliquant ces réservoirs, par voie directe ou par effet domino ;

Considérant qu'en application des articles 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015, ces stockages fixes n'ont pas vocation à être remis en service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRETE

Article 1er –

Dans l'attente du démontage des capacités existantes (les 2 cylindres et la sphère), ces dernières sont maintenues vides, dégazées, et déconnectées des réseaux internes.

Article 2 –

Dans l'attente de l'enlèvement des matériels dont l'exploitation est arrêtée (capacités de stockage, tuyauteries associées, équipements de sécurité déconnectés, etc), des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant précise dans un délai d'un mois la destination des matériels hors services et le cas échéant, l'échéancier prévisionnel de l'enlèvement des matériels abandonnés. L'exploitant s'assure que l'élimination des matériels destinés à la mise au rebut suit la filière agréée adaptée.

Article 3 –

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès notification du présent arrêté.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la société SOBEGAL

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Nérac,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **5 JUIN 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général


Morgan TANGUY